

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 24 janvier 2023
N° 2023.01.24_7.

Point 7 – Commissions du conseil d'administration : désignation des membres étudiants

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3 ;

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés ;

► Le conseil d'administration approuve les désignations suivantes :

Commissions	Sièges vacants	Candidatures avant la séance	Candidatures pendant la séance	Etudiants désignés par le conseil d'administration
Commission des affaires générales	Deux représentants du collège des usagers	Thibault MACE Kyliau QUAY		Thibault MACE Kyliau QUAY
Commission des finances et moyens	Deux représentants du collège des usagers	Thibault MACE		Thibault MACE
Commission des statuts	Deux représentants du collège des usagers	Thibault MACE	Rémy DUMONT	Thibault MACE Rémy DUMONT

Résultat du vote :

Membres en exercice : 34
Quorum : 17
Membres présents : 20
Membres représentés : 6
Nombre de votants : 26

Nombre de suffrages exprimés : 26
Contre : 0
Abstention : 0
Pour : 26

Fait à Chambéry, le **10 FEV. 2023**

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,


Philippe GALEZ

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles	Délibération publiée sur le site internet de l'université le :	10 FEV. 2023
	Transmise au recteur de région académique le :	10 FEV. 2023

Modalités de recours contre la présente délibération : La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.